

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 457

présenté par

Mme Rist, rapporteure générale au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 11 BIS

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IV. – Le I du présent article s’applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} octobre 2022.

« V. – Le II du présent article s’applique, à compter du 17 août 2022, au titre des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2022 et jusqu’au 31 décembre 2025.

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision pour que l’entrée en vigueur à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon soit identique à celle applicable dans l’hexagone.